



CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 1 DECEMBRE 2022
établi conformément à l'art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille vingt deux, le 1^{er} décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur LEONELLI, Monsieur CORNA, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Madame NAVARRO, Madame PODEVIN, Monsieur SALINI, Monsieur DUBOIS, Monsieur MATYBA, Madame MORTIER, Monsieur GUIMELLI, Monsieur ELUERE, Monsieur BURNER, Madame CARATTI, Madame HUCK, Monsieur MARTINS DO CARMO, Monsieur ROQUE.

PROCURATIONS :

Philippe VANDEVELDE à Jean-Paul DUBOIS
Michel DELATTRE à Anne PODEVIN
Brigitte DEFOND à Christophe ROBIN
Catherine WYDOOGHE à Carole MORTIER
Martine REAU à Stéphane ELUERE
Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI
Esther ELUERE à Ghislaine NAVARRO

ABSENTS :

Virginie LENOIR
Louis DEMURGER

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO



Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal, il est 19 H 00.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux. Il nomme Madame Ghislaine NAVARRO, secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Il demande ensuite si quelqu'un souhaite s'exprimer sur le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, avant de procéder à son vote.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 est approuvé par :

25 voix pour : Philippe LEONELLI, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE, Patrick GUIMELLI, Martine REAU.

1 absence : Olivier CORNA

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

URBANISME - FONCIER

1. Non réalisation d'une évaluation environnementale liée au dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme
2. Non réalisation d'une évaluation environnementale liée au dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme
3. Mise à disposition du public du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme

ADMINISTRATION GENERALE

4. Rapport annuel du délégataire du service public d'exploitation des jeux - Exercice 2021
5. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2021

FINANCES - BUDGET

6. Convention de reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
7. Dissolution et clôture du budget annexe de l'assainissement au 31 décembre 2022
8. Dissolution et clôture du budget annexe du port public au 31 décembre 2022
9. Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023
10. Provisions pour créances douteuses - Instauration et méthode de calcul

11. Décision Modificative n° 3 du budget principal - Exercice 2022
12. Fixation des règles d'amortissement des biens à compter du 1er janvier 2023

PORT ET PLAGES

13. Rapport annuel de la SPL Port Heraclea - Exercice 2021
14. Rapport des administrateurs de la SPL Port Heraclea - Exercice 2021
15. Rapport des délégataires du service public des plages - Exercice 2021

DOMAINE PUBLIC

16. Mise en place d'une servitude D.F.C.I sur la piste n° A33 au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage D.F.C.I existant
17. Modification de la délibération n°118/2022 "Déploiement de la Fibre par VAR SUD THD fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal"
18. Création de terrains de pétanque sur le parking du stade et convention de mise à disposition avec l'association "Leï Pétanquaires"
19. Convention de mise à disposition d'un terrain de pétanque à l'association "Fair Play 83"
20. Dénomination de voie privée - Prolongation de l'allée des Violettes

MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

21. Approbation de l'avenant n°1 du marché N°09-2019 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en place d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre visant la réalisation d'un complexe socio-culturel, de bâtiments de services publics et l'aménagement paysager d'espaces publics »
22. Attribution d'un marché public de FOURNITURES pour la « fourniture et livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles » - Lot 1 : Fourniture et livraison de matériel informatique
23. Attribution d'un marché public de FOURNITURES pour la « fourniture et livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles » - Lot 2 : Fourniture et livraison de téléphones fixes et mobiles
24. Attribution d'un marché public de Services « contrat d'assurance statutaire pour le personnel de la commune, du ccas et de la caisse des ecoles»
25. Attribution d'un marché public de Services pour la « mise en place de titres restaurant pour les personnels de la Commune et du CCAS»
26. Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et ses établissements publics administratifs communaux (C.C.A.S. et Caisse des écoles)

PERSONNEL

27. Modification et mise à jour du tableau du personnel - Création et suppression d'emplois permanents - Exercice 2022

28. Convention de mise à disposition d'un agent de la commune au profit du Club Sportif Cavalaireois de Basket-Ball

29. Convention de mise à disposition d'un agent de la commune au profit de l'Office de Tourisme et du Comité Officiel des fêtes

QUESTION DIVERSE

30. Avis de la commune de Cavalaire-sur-Mer sur le projet de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territorial du Golfe de Saint-Tropez

136/2022 - NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU DOSSIER DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19 août 2022, la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la procédure est de permettre la création d'une vingtaine de logements (dont certains en accession aidée) et de commerces sur un îlot du centre-ville, entre les avenues des Alliés et Maréchal Lyautey.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, le site se trouve au cœur du centre-ville urbanisé. Il n'impacte aucun corridor écologique, aucune zone agricole ou naturelle. L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas la qualité de l'air. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée.

Il est concerné par une zone d'écoulement pluvial (niveau faible) qui sera prise en compte lors de la réalisation des travaux (le règlement écrit prend déjà en compte cette thématique).

L'immeuble projeté en lieu et place de celui existant ne modifie pas de manière notable la consommation en eau ou les besoins électriques. Il n'y a pas de mesure particulière envisagée, les réseaux étant suffisamment calibrés en centre-ville.

D'un point de vue paysager, l'opération est un vrai plus. Le projet permet en effet la requalification d'un îlot bâti au cœur du centre-ville, opérations qu'il est toujours difficile de voir aboutir.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 08 septembre 2022 (dossier CU-2022-3240). Cette dernière a émis un avis tacite (réputé favorable) le 08 novembre 2022 après examen au cas par cas du dossier de modification n°5 du PLU (procédure non soumise à évaluation environnementale). Cet avis est en ligne sur leur site Internet.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'au-

torité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Monsieur le Maire précise que cette propriété appartient à l'EPF PACA et qu'on essaye de trouver une solution pour relocaliser les deux commerçants impactés. Sinon ce bâtiment va être transformé en habitation avec des logements en accession aidée, des commerces et la création d'un passage entre l'avenue des Alliés et l'avenue Lyautey.

UNANIMITE

137/2022 - NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIÉE AU DOSSIER DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19/09/2022, la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la procédure est de modifier le règlement écrit en fixant des dispositions sur la gestion du ramassage des ordures ménagères, des dispositions propres à la lutte contre la propagation du moustique tigre, des dérogations permettant la mise en œuvre d'une isolation thermique (ou d'une protection contre le rayonnement solaire) et des dérogations permettant l'accessibilité aux bâtiments et dépendances aux personnes à mobilité réduite.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, la modification simplifiée ne concerne aucun site en particulier. Tout le territoire est engagé par les mesures environnementales et sociétales venues complétées le règlement écrit.

Les impacts éventuels de la procédure et les mesures envisagées sont détaillés dans le tableau ci-après :

Thématiques	Impacts	Mesures
Agriculture	NUL	
Milieux naturels et corridors écologiques	NUL	

Paysages	NUL	
Déplacements	POSITIF	Les manœuvres des engins de ramassage des déchets seront prises en compte lors de la réalisation de nouveaux projets.
Economie	NUL	
Habitat	POSITIF	Il permet l'amélioration thermique de certains bâtiments anciens ainsi qu'une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Ressources en eau, assainissement et réseaux secs	NUL	
Eau pluviale	NUL	
Qualité de l'air	NUL	
Risques	POSITIF	La lutte contre les risques liés aux moustiques tigre est retranscrite avec des prescriptions précises.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 28/09/2022 (dossier CU-2022-3253). Cette dernière a émis un avis tacite (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme) du 22 novembre 2022/ 2022 ACPACA2, après examen au cas par cas du dossier de modification n°6 du PLU (procédure non soumise à évaluation environnementale). Cet avis est en ligne sur leur site Internet.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

UNANIMITE

138/2022 - MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de Cavalaire-sur-Mer a été approuvé le 10 juillet 2013 (partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 sur certains secteurs dans lesquels le PLU approuvé le 16/12/2005 s'applique). Il a fait l'objet de 4 modifications depuis.

Par arrêté du Maire en date du 19/09/2022, la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la procédure est de modifier le règlement écrit en fixant des dispositions sur la gestion du ramassage des ordures ménagères, des dispositions propres à la lutte contre la propagation du moustique tigre, des dérogations permettant la mise en œuvre d'une isolation thermique (ou d'une protection contre le rayonnement solaire) et des dérogations permettant l'accessibilité aux bâtiments et dépendances aux personnes à mobilité réduite.

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

UNANIMITE

139/2022 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES JEUX - EXERCICE 2021

L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession dispose : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Le Casino du Golfe de Cavalaire nous a transmis le 19 octobre 2022, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société au 31 octobre 2021, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Il vous est donc proposé de prendre acte de l'examen du rapport précité.

UNANIMITE

140/2022 - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2021

Les articles L.2224-5 et D 2224-1 du C.G.C.T. disposent que le Maire est tenu de présenter à son Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif et non collectif destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Ces rapports comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public d'eau potable, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « Gestion des ressources en eau, production et distribution d'eau potable » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la Commune son rapport annuel d'exploitation du délégataire qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC), la Ville de Cavalaire-sur-Mer a délégué la compétence « SPANC » à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) qui a donc adressé à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

En matière d'assainissement, la Ville de Cavalaire-sur-Mer a conservé en régie directe la compétence « entretien et gestion des réseaux d'eaux usées ». Elle a en revanche transféré au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) du Littoral des Maures la compétence « Traitement des eaux usées », au sein duquel elle a pu ainsi avec la Ville de la Croix-Valmer se doter d'une station d'épuration performante.

A des fins de clarté et de transparence, un rapport unique a été établi conjointement par le service « Assainissement » de la Ville de Cavalaire-sur-Mer et le service « Traitement des eaux usées » du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures, conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Il vous est donc proposé de prendre acte des pièces suivantes :

- Le rapport d'activité et compte administratif - exercice 2021, de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvés au préalable par le Conseil communautaire du 28 septembre 2022.
- Le rapport d'activité et compte administratif exercice 2021 du service traitement des eaux usées du S.I.V.O.M. du Littoral des Maures et du service assainissement de la Ville de Cavalaire sur Mer approuvés au préalable par le Comité Syndical du 17 mars 2022.

Il vous est d'autre part proposé d'approuver les rapports suivants :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2021, produit et transmis par la CCGST, après approbation du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (entretien et gestion des réseaux, traitement) pour l'exercice 2021, préalablement approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie du Service de l'Assainissement en sa séance du 15 novembre 2022.

UNANIMITE

141/2022 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022:

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

La Communauté de Communes a proposé que les 12 communes concernées reversent le même pourcentage pour le reversement de leur produit de taxe d'aménagement. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Le Conseil communautaire a adopté une délibération en ce sens le 28 septembre.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VECCHI qui rajoute que la sénatrice Madame DUMONT a transmis hier un courrier indiquant que lors de la discussion du projet de la Loi des Finances Rectificative 2022 il serait adopté un amendement afin de modifier cette disposition et revenir au régime précédent qui rendait facultatif une partie du produit le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI. Il serait donc possible une fois publié dans le journal officiel de revenir sur cette délibération afin de ne pas grever le budget communal.

UNANIMITE

142/2022 - DISSOLUTION ET CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2022

Par délibération n°185/01 du 14 décembre 2001, la commune de Cavalaire-sur-Mer a approuvé la création d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la seule autonomie financière chargée de la réalisation et de la gestion du réseau d'assainissement. Le traitement des eaux usées étant de la compétence du SIVOM du LITTORAL DES MAURES auquel adhère la commune.

Considérant que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a été créée au 1^{er} janvier 2013 et qu'à cette date, toutes les compétences du SIVOM du littoral des Maures ont été transférées à cette dernière, à l'exception du « traitement des eaux usées » et du « nettoyage des plages ».

Considérant que les échanges entre les communes membres du SIVOM du Littoral des Maures et ce dernier ont abouti à la volonté d'étendre les compétences du SIVOM du Littoral des Maures aux fins de synergie et de coopération dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, et au regard des enjeux locaux tenant notamment à la valorisation du paysage et de la ressource en eau. La commune de Cavalaire souhaitant poursuivre cette logique de mutation structurelle et ce, dans un souci de bonne gestion et de continuité, il apparaît opportun de transférer la compétence « collecte des eaux usées » au SIVOM du Littoral des Maures.

La réalisation et la gestion des réseaux d'eaux usées étant la seule compétence du budget assainissement de la ville de Cavalaire-sur-Mer, le transfert de cette compétence entraînera donc la dissolution et la clôture du budget annexe de l'assainissement au sein duquel sont retracées les opérations relatives au service.

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe de l'assainissement transféré sont réintégrés dans la comptabilité principale de la commune et donc dans son budget principal. Les excédents ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget principal de la commune.

Par la suite, le SIVOM du Littoral des Maures emporte de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés ainsi que les droits et obligations y afférents.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la dissolution du budget annexe de l'assainissement avec reprise des excédents et/ou déficits de clôture au budget principal de la ville sans leurs transferts vers le budget du SIVOM du Littoral des Maures.

UNANIMITE

**143/2022 - DISSOLUTION ET CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU PORT PUBLIC
AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Par délibération n°117/2017 du 6 novembre 2017, notre assemblée a approuvé la création et les statuts d'une société publique locale (SPL), dénommée PORT HERACLEA, dont la vocation est d'assurer la gestion unifiée du port de Cavalaire-sur-Mer, regroupant le « port public » exploité par une régie municipale simple à la seule autonomie financière et le « port privé » qui était exploité par la SACNPPC (Société Anonyme Coopérative du Nouveau Port Privé de Cavalaire) dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2017.

Par la suite notre assemblée a approuvé par délibération n°81/2018 du 5 juillet 2018 le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer déléguant à la SPL PORT HERACLEA l'exploitation et la maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels du port à compter du 6 juillet 2018.

La gestion des bassins portuaires du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer est donc depuis le 6 juillet 2018 une compétence de la SPL PORT HERACLEA. Pour autant, pour assurer de manière optimale la transition entre ces deux entités et assurer la continuité des études relatives au redéploiement des infrastructures portuaires, le budget annexe de la régie de port public a été maintenu dans l'attente d'un transfert et d'une mise à disposition de l'ensemble des ouvrages portuaires vers la SPL PORT HERACLEA.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023 la SPL PORT HERACLEA deviendra le maître d'ouvrage pour la suite des études et travaux du projet « Eco bleu ». De ce fait l'ensemble des ouvrages, installations et biens portuaires encore présents à l'actif du budget annexe du port public sera mis à disposition de la SPL.

En conséquence, l'actif et le passif du budget annexe du port public transférés seront dans un premier temps réintégrés dans la comptabilité principale de la commune et donc dans son budget principal, pour être ensuite mis à disposition avec les droits et obligations attenants. Les excédents ou déficits de clôture seront alors repris dans le budget principal de la commune.

Pour information, il vous est précisé qu'au passif du budget annexe du port public subsiste deux emprunts pour un capital restant dû au 31 décembre 2022 de 399 609,41 €. Ces deux emprunts seront à la charge de la commune qui devra se faire rembourser les annuités auprès de la SPL PORT HERACLEA.

Au vue de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la dissolution du budget annexe du port public avec reprise des excédents et/ou déficits de clôture au budget principal de la ville sans leurs transferts vers la SPL PORT HERACLEA.

UNANIMITE

**144/2022 - APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA
NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2023**

Par délibération n°114/2022 du 22 septembre 2022 notre assemblée a approuvé le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs pré-requis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », compte non budgétaire inexistant en M57.

Le compte 1069 a participé au dispositif, mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14. Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la ville un solde débiteur de 157 820,43 € qui doit donc faire l'objet d'un apurement en vue du passage à la M57.

L'apurement du compte 1069 s'effectue par une opération d'ordre semi-budgétaire par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le montant du solde, soit 157 820,43 €. Le comptable public prendra en charge ce mandat et émarquera par le crédit du compte 1069.

UNANIMITE

145/2022 - PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES - INSTAURATION ET MÉTHODE DE CALCUL

La ville de Cavalaire-sur-Mer s'est engagée dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, mais également la volonté d'entrer dans des démarches de contrôle interne et de certification des comptes. L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la ville et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces projets exigent de mettre en œuvre et de sécuriser de nouvelles méthodes comptables, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses.

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la mise en place d'une méthode de calcul s'avère nécessaire et évitera au conseil municipal d'avoir à délibérer chaque année au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, il est proposé qu'à compter de l'exercice 2022 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante :

- Application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer inscrits aux comptes de gestion N-1 (budget principal et budgets annexes) aux articles comptables des créances douteuses (4116, 4146, 46726...).

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires (pour le budget principal et les budgets annexes) suivant la délibération n°44/2020 du 11 juin 2020. Se traduisant par l'émission d'un mandat en dépense de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » lors de la constitution de la provision. Cette dernière pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

UNANIMITE

146/2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022 du Budget Principal, des ajustements de crédits par décision modificative sont nécessaires sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les modifications de crédits portent sur :

1. L'inscription en dépense d'investissement de la somme de 157 821 € afin d'apurer le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
2. L'inscription en dépense de fonctionnement de la somme de 7 350 € afin de constituer une provision obligatoire pour créances douteuses figurant au compte de gestion 2021 de la ville.

Les mouvements à apporter au budget principal 2022 sont les suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article		Libellé	BP + DM	Décision	
					dépenses	recettes
10	1068	Réel	Excédents de fonct. capitalisés	0	157 821€	
23	2313	Réel	Constructions -Travaux en-cours	3 534 798	-57 821 €	
020	020	Réel	Dépenses imprévues - investissement	129 821,6 2	-100 000 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article		Libellé	BP + DM	Décision	
					dépenses	recettes
68	6817		Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0	7 350 €	
022	022	Réel	Dépenses imprévues - fonctionnement	71 486,92	-7 350 €	

UNANIMITE

147/2022 - FIXATION DES RÈGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Par délibération n°114/2022 notre assemblée a délibéré le 22 septembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - les biens de faible valeur ;
 - les subventions d'équipement reçues ;
 - les études et frais d'insertion non suivis de réalisations ;
 - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 € TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers et installations	30 ans
Linéaire	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Immeubles de rapport	20 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, poste de secours, abris...)	10 ans
Linéaire	Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments	10 ans
Linéaire	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
Linéaire	Aménagements, agencements des terrains	25 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – poids lourds	10 ans
Linéaire	Matériel roulant - balayeuses	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Matériel navigant	10 ans
Linéaire	Appareils de levage	10 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans

Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans
Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

UNANIMITE

148/2022 - RAPPORT ANNUEL DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2021

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas de l'article L.1121-4 du même code, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

La SPL Port Heraclea nous a transmis le 20 octobre 2022, conformément à l'article susvisé, un dossier composé du bilan de la Société Publique Locale au 31 décembre 2021, du compte de résultat, du rapport général et du rapport du délégataire.

Il vous est donc proposé de prendre acte de l'examen du rapport précité.

Monsieur le Maire présente quelques données du rapport :

- 14 administrateurs dont 1 représentant de la Croix-Valmer et 1 du Rayol-Canadel ;
- Le contrôle analogue est exercé par le Comité d'engagement composé de 2 élus permanents ayant droit de vote, Philippe LEONELLI (Maire de Cavalaire-sur-Mer) et Olivier CORNA (1er adjoint et élu délégué au Port de la commune de Cavalaire-sur-Mer) et de 2 techniciens ayant un rôle de conseil, sans droit de vote, Patrice VECCHI (Directeur Général des Services de la commune de Cavalaire sur Mer) et Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE (Directeur du Port Heraclea) ;
- Les opérations effectuées par la SPL sur le périmètre géographique des deux autres communes actionnaires ;
- La rémunération des mandataires sociaux versées en 2021 a été nulle ;
- Une convention de mise à disposition de personnel pour la gestion des ZMEL du Rayol-Canadel pour la saison 2021 ;
- Délégation de Service Public (DSP) avec un avenant DSP pour la concession d'avitaillement ;

- Des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT) : Mise en place de la gratuité Covid sur les terrasses complémentaires, gestion des marchés forains nocturnes, gestion des demandes de l'Office du Tourisme, gestion des AOT ;
- Les illuminations de Noël ;
- *Convention avec la commune* : Mise à disposition de personnel communal 2021 : 94.622,71€...

UNANIMITE

149/2022 - RAPPORT DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL PORT HERACLEA - EXERCICE 2021

Conformément à l'article L.1524-5-14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées » à la société publique locale.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport établi par les administrateurs de la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2021 et de donner quitus à ceux-ci.

UNANIMITE

150/2022 - RAPPORT DES DÉLÉGATAIRES DU SERVICE PUBLIC DES PLAGES - EXERCICE 2021

Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé la mise en œuvre de procédures de délégation du service public balnéaire.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, un rapport doit être produit par le délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Suivant dispositions de l'article 21 du sous-traité d'exploitation intitulé « comptes annuels », le sous-traitant doit adresser au concessionnaire un rapport annuel comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité. Cette analyse portera particulièrement sur l'accueil du public et la préservation du domaine.

Les rapports ont été transmis à la commune tout au long de l'année.

Les délégataires suivants ont produit leur rapport : Yacht Club de Cavalaire (lot n°2 et 11), SARL Ganesh (plage des Tamaris - lot n°3), SARL Lou Arthémis (plage du Soleil - lot n°4 Bis, EURL Plage des Trois Pins (lot n°5), EURL TDS (plage Terre de Sable - lot n°9), SARL Dauphins Plage (lot n°10), SARL YMD (Pardigon Plage - lot n°12).

Il vous est donc proposé de prendre acte des rapports précités qui ont fait l'objet d'une synthèse reprise sur les documents ci-annexés.

Monsieur CORNA précise que c'est l'année 2021 et donc la dernière saison avant le

renouvellement des DSP. Il rajoute que certains délégataires n'ont pas remis leur rapport d'activité à la commune, il a donc été rappelé à tous les nouveaux délégataires l'obligation de cette production annuelle sous peine de pénalités.

UNANIMITE

151/2022 - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D.F.C.I SUR LA PISTE N° A33 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE À UN OUVRAGE D.F.C.I EXISTANT

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6m maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés "Malatra" A 33. Cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Elle permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui l'accompagne. Cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, la commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler ainsi que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018.

L'interdiction de circulation susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A 33, ni à leur ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété. Elle ne s'applique pas aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt, ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018. En période de risque, les pistes peuvent être interdites ou réglementées par arrêté préfectoral.

De plus, si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude.

Cette servitude concerne une piste DFCI existante et passant notamment sur les parcelles communales cadastrées section AB 78/79/83 et 84 sises le haut de Malatra (voir plan annexe 1).

Eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

Il vous est donc proposé de demander à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de prendre en charge la procédure de création de servitude DFCI sur la piste n°A33 dite "Malatra" pour son compte.

UNANIMITE

152/2022 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°118/2022 "DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE PAR VAR SUD THD FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL"

La société Var très haut débit, SAS immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819 398 751, intervient en qualité de délégataire de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, délégation qui lui a été confiée par le Syndicat Mixte Ouvert Sud THD.

En vertu de cette DSP, cette société s'est rapprochée de la commune pour mettre en place des installations permettant le déploiement de cette technologie à l'échelle du territoire.

Pour régulariser l'occupation du domaine public communal (affectation présumée des sites retenus au domaine public routier / domaine public non routier), des d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier ont été adressées à la Commune pour chaque implantation.

Ces conventions comprennent une clause relative à la redevance correspondant à cette occupation, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Pour fixer les tarifs de cette redevance, il convient de se référer au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

En référence à ce décret, des montants plafonds sont définis et réactualisés chaque année.

Il vous est proposé retenir pour 2022 les montants suivants (correspondant aux montants plafonds) :

	ARTERES (en €/km)		AUTRES (cabine téléphonique sous répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal terrestre et maritime	42,64	56,85	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	923,89

Il vous est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à se rapprocher de la société Var très haut débit afin d'obtenir de façon précise la nature des installations, réseaux, ouvrages occupant le domaine public communal et de signer les conventions correspondantes après les avoir complétées de la clause relative à la redevance calculée avec les tarifs précédents. Cette clause comprendra les modalités d'actualisation de la redevance au regard des nouveaux tarifs qui pourront être ultérieurement votés par notre assemblée.

UNANIMITE

153/2022 - CRÉATION DE TERRAINS DE PÉTANQUE SUR LE PARKING DU STADE ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC L'ASSOCIATION "LEI PÉTANQUAIRES"

A la demande de l'association « Leï Pétanquaires », présidée par Monsieur Jean-Pierre Fréchou et par courrier du 28 septembre 2022, l'association sollicite les services de la ville afin d'étudier la possibilité de créer des terrains de pétanque sur

une partie du parking du centre ville, ainsi que l'installation temporaire d'un bâtiment modulaire type «Algéco » installé par la ville pour l'association.

Il vous est proposé de créer sur le domaine public, un espace dédié à la pratique de la pétanque en période hivernale en centre ville, de novembre 2022 au 31 mars 2023, sur une zone délimitée de 21 mètres linéaires de largeur par 32 mètres linéaires de longueur, soit une superficie de 670 m² sur le parking du stade.

Ce qui permettra à l'Association de délimiter 10 terrains de pétanque.

Cette autorisation occupation entrera en vigueur dès la signature de la convention et la mise en place de la clôture fournie par la ville.

L'association aura à sa charge l'organisation intérieure de la zone, le maintien en bon état des équipements fournis par la ville, de la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation, et de l'accueil du public.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public ci-annexée.

UNANIMITE

154/2022 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN DE PÉTANQUE À L'ASSOCIATION "FAIR PLAY 83"

A la demande de l'association « Fair Play 83 », présidée par Monsieur Yves BER-JOAN, et par courrier du 19 mai 2022, l'association sollicite le Maire afin d'utiliser un emplacement du domaine public communal situé à l'arrière du parking de l'Eglise, sis, avenue Pierre Rameil, afin d'y développer la pratique de la pétanque.

Il vous est proposé de les autoriser à utiliser ledit emplacement, situé à l'arrière de la parcelle du parking de l'église, délimitée par une clôture métallique équipée d'un portillon mis en place par la ville.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

La présente convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023

La présente autorisation sera renouvelable à la demande de l'association par lettre recommandée 2 mois avant la date d'échéance.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec l'association « Fair Play 83 », ci-annexée.

UNANIMITE

155/2022 - DÉNOMINATION DE VOIE PRIVÉE - PROLONGATION DE L'ALLÉE DES VIOLETTES

Pour rappel, l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet d'asseoir la compétence communale en matière d'adresse. Le Conseil Municipal est pleinement reconnu comme étant en charge de la dénomination des voies et lieux-dits, et de leur numérotation.

Afin d'améliorer le service postal, mais également l'accessibilité des services de secours et de santé dus aux administrés, il vous est donc proposé de valider la dénomination de la voie privée suivante.

L'allée des Violettes est une ancienne voie interne au lotissement de la Roseraie, aujourd'hui considérée comme publique. Elle fait actuellement l'objet de travaux d'adressage. La construction de maisons plus récentes, réalisée en dehors du lotissement, a eu pour effet de prolonger cette voie de 135 mètres. Cette portion de voie (voir plan en annexe) appartient aujourd'hui à M. Krippes. Afin de pouvoir finaliser l'adressage des riverains, il convient de dénommer cet accès.

Compte-tenu de la localisation de la voie qui se dessine dans le prolongement de l'allée des Violettes, il a semblé cohérent de proposer à M. Krippes de conserver la même dénomination. Ce dernier a donné son accord pour conserver la dénomination « Allée des Violettes » jusqu'au bout de l'impasse. Il vous est donc proposé de valider cette proposition.

UNANIMITE

156/2022 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°09-2019 « ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX ET LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VISANT LA RÉALISATION D'UN COMPLEXE SOCIO-CULTUREL, DE BÂTIMENTS DE SERVICES PUBLICS ET L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'ESPACES PUBLICS »

La décision n°66-2019-DE du 31 juillet 2019 a attribué le marché n°09/2019 d'« Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix et la mise en place d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un complexe socio-culturel, de bâtiments de services publics et l'aménagement paysager d'espaces publics » au Groupement Conseils, Programmation et Organisation, (CP&O « les m²heureux ») 20 Passage de la Folie-Regnault 75011 PARIS.

Ce marché a été conclu selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 68 625,00 € HT soit 82 350,00 € TTC pour la tranche 1 Ferme, et 44 175,00 € HT soit 53 010,00 € TTC pour la tranche 2 Conditionnelle.

Des prestations supplémentaires ont été réalisées notamment concernant l'évolution des prestations :

- le nombre de dossiers de candidatures : 67 contre 40 dans nos prévisions
- le nombre d'offres analysées : 4 dossiers contre 3 initialement prévus
- la participation plus active en particulier d'ANDI-AMO,

Ces modifications impliquent une augmentation du coût des prestations prévues initialement à la DPGF de 11 237,20 € HT soit 13 485,00 € TTC portant le montant des travaux à 124 037,75 € HT soit 148 845,00 € TTC.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant n° 1 au marché n°09/2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

UNANIMITE

157/2022 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR LA « FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER, DE SON CCAS ET DE SA CAISSE DES ECOLES » - LOT 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

L'objet de ce marché est la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 1 : Fourniture et livraison de matériels informatiques.

Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres a été publié le 31 juillet 2022. La procédure choisie est une procédure avec négociation justifiée par les difficultés à définir précisément les spécificités techniques des fournitures commandées.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 30 août 2022 à 12 heures.

Sept (7) dossiers de candidatures ont été reçus. Les sept candidats ont été admis à présenter une offre le 2 septembre 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 octobre 2022 à 12 heures.

Cinq (5) candidats ont présenté une offre.

A l'issue une phase de négociation s'est engagée avec les cinq candidats les 20 et 21 octobre 2022.

La date limite de réception des offres définitives a été fixée au 4 novembre 2022 à 17 heures.

Cinq (5) candidats ont présenté une offre définitive.

L'analyse des offres est intervenue le 17/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 35%
- Critère 2 : Délais (livraison et SAV) 15%
- Critère 3 : Prix 50%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire n°1 la SARL PROGETECH Impasse Hubert Reeves 83160 LA VALETTE DU VAR et comme attributaire n°2 la SARL PSI BORDEAUX (GROUPE MAGELLAN) Avenue du Terrefort 33520 BRUGES.

UNANIMITE

158/2022 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES POUR LA « FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER, DE SON CCAS ET DE SA CAISSE DES ECOLES » - LOT 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE TÉLÉPHONES FIXES ET MOBILES

L'objet de ce marché est la fourniture et la livraison de matériels informatiques et téléphoniques pour les services de la ville de Cavalaire-sur-Mer, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles – Lot 2 : Fourniture et livraison de téléphones fixes et mobiles.

Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres a été publié le 31 juillet 2022. La procédure choisie est une procédure avec négociation justifiée par les difficultés à définir précisément les spécificités techniques des fournitures commandées.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 30 août 2022 à 12 heures.
Deux (2) dossiers de candidatures ont été reçus. Les deux candidats ont été admis à présenter une offre le 2 septembre 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 octobre 2022 à 12 heures.
Deux (2) candidats ont présenté une offre.
A l'issue, une phase de négociation s'est engagée avec les deux candidats les 20 et 21 octobre 2022.

La date limite de réception des offres définitives a été fixée au 4 novembre 2022 à 17 heures.
Deux (2) candidats ont présenté une offre définitive.

L'analyse des offres est intervenue le 18/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 35%
- Critère 2 : Délais (livraison et SAV) 15%
- Critère 3 : Prix 50%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a déclaré les offres irrégulières et par conséquent la procédure infructueuse.

UNANIMITE

159/2022 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES « CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE, DU CCAS ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES »

L'objet de ce marché est la souscription d'un contrat d'assurance garantissant tout ou partie des risques financiers liés à la protection social statutaire du personnel de la Commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 7 octobre 2022 pour une remise des offres le 10 novembre 2022 à 12 heures. Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Quatre (4) opérateurs économiques ont candidaté à cette consultation.
L'analyse des offres est intervenue le 23/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Valeur technique 40%
- Critère 2 : Prix des prestations 40%
- Critère 3 : Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire 20%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022 , après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire les candidats ACTE-VIE, EUCARE et YVELIN, et d'opter pour l'offre en variante n°2.

UNANIMITE

160/2022 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA « MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT POUR LES PERSONNELS DE LA COMMUNE ET DU CCAS»

L'objet de ce marché est la mise en place d'un service de titres restaurant pour les personnels de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire-sur-Mer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis d'appel d'offres ouvert a été publié le 30 septembre 2022 pour une remise des offres le 3 novembre 2022 à 17 heures. Cette consultation a été lancée dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre la ville de Cavalaire-sur-Mer et ses établissements publics, ayant pour coordonnateur la Ville de Cavalaire-sur-Mer.

Deux (2) opérateurs économiques ont candidaté à cette consultation.

L'analyse des offres est intervenue le 18/11/2022 et a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'analyse.

Les critères de jugement des offres étaient ainsi déterminés :

- Critère 1 : Prix des prestations 40%
- Critère 2 : Valeur technique 60%

La Commission d'Appel d'Offres permanente réunie le 24/11/2022 , après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a permis de désigner comme attributaire la société BIMPLI 110 AVENUE DE France 75013 PARIS.

UNANIMITÉ

161/2022 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX (C.C.A.S. ET CAISSE DES ÉCOLES)

Les articles L.2113-6 et 7 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelle, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la commune de Cavalaire-sur-Mer est le coordonnateur. Une nouvelle convention a été signée le 24 novembre 2020 pour une durée de 5 ans. Cette convention a été approuvée par délibération n°117/2020 du Conseil municipal du 19 novembre 2020.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures dont la liste exhaustive figure à l'article 1 de la convention du 24 novembre 2020.

Afin de renforcer leur engagement à réaliser des économies en s'associant, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse de Ecoles de Cavalaire-sur-Mer ont décidé d'élargir le champ d'application de la mutualisation de leurs achats.

C'est pourquoi ils ont décidé de signer une nouvelle convention remplaçant celle du 24 novembre 2020, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour tous les achats en matière de prestations de services et de fournitures, sans que la liste des achats concernés ne soit limitative.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive du groupement ;
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué.

UNANIMITE

162/2022 - MODIFICATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL - CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS - EXERCICE 2022

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué. Cette création d'emplois ne se confond pas avec une simple actualisation du tableau des effectifs : chaque poste créé ou supprimé doit être précisément désigné.

La création et la suppression d'emplois vise donc à mettre en conformité les postes créés par délibération et le tableau des effectifs de la ville en fonction des évolutions de la ville : création d'un poste, avancement de grade et promotion interne.

Il vous est donc demandé d'approuver la création des postes suivants :

- 2 postes d'ingénieur principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 2 postes d'éducateur territorial des APS (activités physiques et sportives)

et la suppression :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation

UNANIMITE

163/2022 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DU CLUB SPORTIF CAVALAIROIS DE BASKET-BALL

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la Ville de Cavalaire-sur-Mer de personnel communal auprès du "Club Sportif Cavalaïrois Basket-Ball".

En effet, la ville de Cavalaire-sur-Mer accorde son soutien au fonctionnement du Club Sportif Cavalaïrois de Basket-Ball, association loi 1901, depuis de nombreuses années. Cette association sportive œuvre notamment pour la promotion, l'encadrement et le développement du basket-ball sur la commune et ses environs.

Ayant une mission sportive d'intérêt général auprès de la population de Cavalaire-sur-Mer et ses environs, un agent chargé d'assurer l'activité sportive est indispensable, sachant que la gestion administrative repose sur le bénévolat.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C à raison de 17 heures hebdomadaires, pour une durée de 3 ans à compter du 19 décembre 2022 dans la continuité de la convention actuelle de mise à disposition prenant fin au 18 décembre 2022.

Il est précisé que, durant cette mise à disposition, ce fonctionnaire demeure, dans son cadre d'emploi d'origine des adjoints territoriaux d'animation, en position d'activité.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

164/2022 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME ET DU COMITÉ OFFICIEL DES FÊTES

Le présent rapport concerne la mise à disposition par la Ville de Cavalaire-sur-Mer d'un agent communal auprès d'associations de la Commune.

Il s'agit d'un agent de catégorie C au profit de l'Office de Tourisme à raison de 24 heures / semaine et du Comité Officiel des Fêtes à raison de 11 heures / semaine du 16 avril au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente mise à disposition. Puis du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable à 100% auprès de l'office de tourisme.

AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME (24 HEURES / SEMAINE) JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

Afin de participer au fonctionnement dudit Office de tourisme, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 24 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, pour la période du 16 avril jusqu'au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente convention de mise à disposition. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein de l'Office de Tourisme :

- assurer le service public d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

AUPRES DU COMITE OFFICIEL DES FETES (11 HEURES / SEMAINE) JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

Le Comité Officiel des Fêtes de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics

Afin de participer au fonctionnement dudit Comité Officiel des Fêtes, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 11 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, pour la période du 16 avril jusqu'au 31 décembre 2022 dans la continuité de la précédente convention de mise à disposition. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein du Comité des Fêtes:

- assurer l'organisation de manifestations et participer de manière essentielle à l'animation de la commune, notamment en période hivernale.

Il est précisé que, durant ces mises à disposition, ce fonctionnaire demeure, dans son cadre d'emplois d'origine des adjoints administratifs, en position d'activité.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les conventions de mise à disposition ci-annexées et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME (35 HEURES / SEMAINE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, association loi 1901, reconnue et agréée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, en tant qu'organisme d'intérêt local, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de mission avec la commune, est chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

Afin de participer au fonctionnement dudit Office de tourisme, il vous est proposé la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de la commune à raison de 35 heures / semaine, dans le cadre d'une convention, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans renouvelable. Ce fonctionnaire remplira les fonctions suivantes au sein de l'Office de Tourisme :

- assurer le service public d'accueil, d'information, de promotion et d'animations touristiques dans l'intérêt du tourisme local.

UNANIMITE

165/2022 - AVIS DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Par arrêté n° 2021-0235 en date du 26 juillet 2021, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Golfe de saint Tropez, afin de lever la suspension de son caractère exécutoire.

Par courrier du 1^{er} septembre 2022 la CCGST a transmis l'arrêté précité et la Notice de présentation de la modification datée de septembre 2022 pour avis, ce document explicatif présente les modifications apportées au SCOT.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Considérant que les changements envisagés pour la mise en conformité du SCOT du Golfe de saint Tropez avec les dispositions de la Loi ELAN et de la loi Littoral ne portent pas sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, les changements n'ayant pas pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant que l'avis émis par la Commune de Cavalaire-sur-Mer ne porte que sur le projet de notice de modification n°1 du SCOT annexée à l'arrêté du 26 juillet 2021, engageant la procédure de modification.

Considérant qu'à l'issue de cette période de consultation des Personnes Publiques Associées il sera procédé à une enquête publique portant sur cette modification n°1 du SCOT.

Il vous est proposé d'émettre l'avis suivant :

1 /Sur les modifications apportées au titre de l'Intégration des dispositions de la Loi ELAN :

- Sur la suppression de l'identification de certains secteurs déjà urbanisés :
 - a. Le secteur urbanisé dénommé « Les espaces d'équipements publics de Pardigon et la Carrade » à Cavalaire n'apparaît plus dans la colonne « Agglomérations existantes » dans le tableau d'identification sur les communes littorales. Selon la Notice de présentation il s'agissait d'une erreur matérielle. Or, le site de Pardigon est bel et bien urbanisé. Bien qu'aucune extension ne soit projetée au PLU, des zones urbaines y sont toujours définies pour gérer l'existant (notamment la zone d'équipements collectifs et le quartier d'habitations). Aussi, il faudrait que le quartier apparaisse a minima dans la colonne « dans les autres espaces urbanisés » ainsi que sur les annexes cartographiques,
 - b. Il est pris acte de la suppression de l'identification du Dattier « dans les autres espaces urbanisés » de ce même tableau. Ce hameau se trouvant dans un site classé protégé, nous n'avons pas de remarque particulière à ce sujet.

2/ Sur les modifications apportées au titre de l'application de la loi Littoral :

Question est posée sur les effets du déplacement de la limite des espaces proches du rivage, s'appuyant sur la ligne de crête principale des versants littoraux du massif des Maures. Dorénavant, les Espaces Proches du Rivage englobent **la totalité du territoire communal**. Même des secteurs non visibles depuis la mer sont inscrits en EPR. Aussi, nous souhaitons des éclaircissements sur les possibilités d'extensions limitées de l'urbanisation qui en découlent. En effet, si l'agglomération en elle-même paraît peu impactée par ces EPR, il reste à confirmer:

- a. Qu'il sera toujours possible d'étendre à la marge et en continuité d'urbanisation notre enveloppe agglomérée (que des permis ne soient pas bloqués dans les années à venir pour des terrains situés en zones U ou AU du PLU, par exemple au Jas ou à Malatra) ?
- b. Qu'il sera toujours possible d'autoriser la démolition-reconstruction à volumétrie et surface d'emprise au sol identiques, c'est à dire dans des formes urbaines équivalentes, et de permettre des extensions et annexes sur les secteurs à enjeux d'urbanisation identifiés par la Commune. Nous pensons notamment à Pardigon et ses zones U ?
- c. Que des extensions et annexes mesurées seront bien possibles en zones A et N (hors site classé). Mais dans ce cas, quelles seront les différences réglementaires entre les zones A et N en EPR et celles situées en dehors des EPR ?

Il est pris acte du maintien de la zone d'activité du Fenouillet et de son potentiel de création de 2 ha d'espaces d'activités économiques nouveaux.

3/ Sur la forme :

Sans revenir sur le choix de la procédure (modification de SCoT) car la commune souhaite l'aboutissement de ce SCoT, il s'agit de modifications qui paraissent impactantes pour les différentes communes et notamment pour Cavalaire sur Mer concernant les Secteurs Déjà Urbanisés (qui ont été réduits/supprimés) et les Espaces Proches du Rivage (qui ont fortement augmenté). Aussi, il semble nécessaire de renforcer l'argumentaire de la notice de présentation du SCoT pour :

1. Bien expliquer les choix retenus (EPR, SDU...) au regard du cadre législatif mais aussi et surtout de l'analyse paysagère : Il faut que les habitants de

chaque commune puissent comprendre les évolutions entre le SCoT approuvé en 2020 et le projet de modification de 2022. Et éventuellement pourquoi leurs terrains sont aujourd'hui en EPR et non plus en SDU.

2. Bien expliquer pourquoi la modification du SCoT n'a pas d'impact sur les objectifs de consommation économe de l'espace ou encore sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité alors que dans le même temps les SDU sont réduits et les EPR élargis. En répondant à nos interrogations au sujet des EPR (extensions autorisées ? démolition-reconstruction ? Etc.) et en nourrissant la notice de présentation, cela permettra de rassurer de nombreux propriétaires.

UNANIMITE

INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION sur les DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

MARCHES (MAPA)

- Signature de l'avenant n°4 au marché n°27/2019 « Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot 1 : Installations électriques » avec DEKRA INDUSTRIAL, afin de prendre en compte l'évolution des prestations entraînant une plus value de 426.51 € HT et portant le montant du marché à 6 060.04 € HT.

- Signature de l'avenant n°3 au marché n°29/2019 « Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot 3 : Installations sportives, ajout de 8 modules d'entraînement physique FITMARK sur la maison de la mer » avec le BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, afin de prendre en compte l'évolution des prestations entraînant une plus value de 207.50 € HT et portant le montant du marché à 1 787.50 € HT.

* FINANCES

- Régie de recettes du service des sports - suppression du fonds de caisse.

- Régie de recettes maison funéraire, modifiant le montant maximum de l'encaisse à 4 500 €.

- Demande de subvention FRAL 2023 auprès du Conseil Régional PACA.

* CIMETIERE COMMUNAL

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 1 942.50 €.

Monsieur le Maire : Le prochain Conseil municipal aura lieu le 18 janvier 2023. Je déclare close cette séance à 20 H 45.

Le Maire
Philippe LEONELLI



Le secrétaire de séance
Ghislaine NAVARRO

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Ghislaine NAVARRO, is written over the printed name.

Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).